

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R.531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur POIROT Dominique, expert, désigné par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS en date du 25/01/2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité 2024/39 du 13/06/2024 mettant en demeure Monsieur MORTEL Claude de mettre en oeuvre sur l'immeuble sis au 2 route de Conty appartenant à Monsieur DUVAL Thomas une consolidation et un étaielement de la structure de cet immeuble avec un bureau d'étude structure et obtenir une attestation de solidité d'un contrôleur technique, et de réaliser les rives de la couverture en tuiles,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

La solidité et la stabilité de l'immeuble sis 2, route de Conty et de l'étaielement installé sur la parcelle 110 ne sont pas garanties.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et qu'il y a état de péril imminent,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que Monsieur MORTEL Claude ne justifie pas de la mise en oeuvre des mesures susvisées prescrites par l'arrêté 2024/39 du 13/06/2024,

CONSIDERANT que Monsieur MORTEL Claude fait état de l'absence de sa qualité de propriétaire de l'immeuble visé et des difficultés rencontrées avec le propriétaire de l'immeuble concerné à l'effet d'obtenir de ce dernier les autorisations requises pour la mise en oeuvre desdites mesures.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur DUVAL Thomas, domicilié et propriétaire de l'immeuble sis à SALEUX, 2, route de Conty, référence cadastrale section AI 195.

Est mis en demeure de procéder à la sécurisation de son immeuble dont il est propriétaire au 2 route de Conty à SALEUX :

- Dans l'immédiat il convient de :
- interdire l'habitation de cet immeuble dans l'attente de sa mise en sécurité.
- maintenir un périmètre de sécurité avec des barrières au droit de la parcelle 195.
- de mettre en oeuvre une consolidation et un étaielement de la structure de cet immeuble avec un bureau d'études structure et obtenir une attestation de solidité d'un contrôleur technique.
- réaliser les rives de la couverture en tuiles.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, Monsieur DUVAL Thomas.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment au 2 route de Conty, devra être entièrement évacué par ses occupants, soit immédiatement.

Compte-tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 2, route de Conty à SALEUX sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 20/05/2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir :

- Monsieur DUVAL Thomas, 2 route de Conty à 80480 SALEUX

Et sera notifié pour information à :

- Monsieur MORTEL Claude, 65 route de Paris à 80200 PÉRONNE

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Somme, Préfecture de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens,
- Monsieur POIROT Dominique, expert près de la Cour d'Appel d'Amiens,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme.
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 04 juin 2025

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 04 juin 2025